PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JANVIER 2025

Nombre de membres en exercice : 12
Nombre de présents : 11
Nombre de votants : 12

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de **PARENT** s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation du 09 janvier 2025, sous la présidence de Monsieur Vincent TOURLONIAS, Maire.

Etaient présents : Vincent TOURLONIAS, Jean-Louis NAVARON, Sylvie EVON, Jean-Yves GAUMY, Marie-Pierre BESNIER, Éric BISCARRAT, Damien BOUCHE, Jérôme PROUHEZE, Éric REDFORD, Marlène REIX, Thierry VOISIN.

Absents excusés-pouvoirs : Stéphanie WACKER (pouvoir à Sylvie EVON).

Mr Éric REDFORD a été élu secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1. TRAVAUX

- **DEMANDE DE SUBVENTION FIC 2025 - REFECTION DU PONT ROUTE VOIE SNCF – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°08-2022 DU 24 FEVRIER 2022**

Monsieur le Maire rappelle que la dernière inspection des ouvrages d'art réalisée en 2021 par la SNCF a mis en évidence le mauvais état des caniveaux en amont et en aval du tablier du pont et la nécessité de réaliser des travaux à la charge de la commune.

Une estimation financière a été réalisée par l'entreprise *Maçonnerie Fouilhoux*.

Le coût des travaux est estimé à 6 260 € H.T. avec la possibilité de demander une subvention au Département au titre du FIC 2025, à hauteur de 40 % sur le montant H.T. du projet.

Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant :

Coût prévisionnel du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	**Montant H.T.**	**Nature des recettes**	**Taux**	**Montant**
Travaux	6 260.00 €	Département FIC 2025	40 %	2 504.00 €
		Autofinancement	60 %	3 756.00 €
TOTAL	**6 260.00 €**	**TOTAL**	100 %	**6 260.00 €**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve le projet de réfection du pont route de la voie SNCF tel qu'il vient d'être présenté,**
- **Demande une subvention au Conseil Départemental du Puy-de-Dôme dans le cadre de la programmation FIC 2025,**
- **Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires.**

2. FINANCES

➢ PARTICIPATION FINANCIERE DE L'EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°036/2021

Monsieur Jean-Louis NAVARON, 1er adjoint rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle, par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

C'est ainsi que le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle.

Actuellement, depuis le 1er janvier 2022, le montant de la participation employeur institué pour le risque « Prévoyance » était de 50% du montant de la cotisation dans le cadre de la procédure dite de labellisation.

Dans un souci d'équité et pour l'étendre à tous les agents en activité (agent-e-s titulaires ou stagiaires et agent-es contractuels de droit public et de droit privé y compris les emplois aidés...), il est proposé de remplacer ce pourcentage par un montant forfaitaire de 23.00 € brut mensuel par agent à compter du 1er janvier 2025.

Les agents devront fournir chaque début d'année, une attestation de labellisation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'annuler et de remplacer la délibération n°036/2021 en date du 16 décembre 2021 concernant la participation financière de l'employeur à la protection sociale,**
- **De continuer de participer financièrement à compter du 1er janvier 2025, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture prévoyance souscrite de manière individuelle par ses agents,**
- **De verser une participation mensuelle brut de 23.00 € lorsque l'agent transmet l'attestation de labellisation,**
- **De prévoir l'inscription de cette dépense au budget pour l'exercice 2025 et les années suivantes.**

➢ PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME AFIN DE LANCER UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE SANTE

Monsieur Jean-Louis NAVARON, 1er adjoint expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation :
- au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance,
- au 1er janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.
Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 50 % du montant du panier de référence évalué à 30 euros.

Le montant accordé par la Commune de Parent peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie santé.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure de consultation, la Commune de Parent conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la Commune de Parent versera aux agents sera précisé dans la délibération et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 04 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 10 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie santé,**
- **De s'engager à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause,**
- **De prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la Commune de Parent aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.**

Point supplémentaire :

3. PERSONNEL

➢ CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Madame Sylvie EVON, 2ème adjoint, précise que pour l'aide à la cantine et la surveillance des enfants pendant la pause méridienne, il est nécessaire qu'un agent supplémentaire soit présent pour aider l'agent périscolaire et l'agent des écoles jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024-2025.

Le contrat qui est actuellement occupé par un agent se termine le 1er mars.

Afin d'assurer la continuité du service dans de bonnes conditions, elle propose de créer un emploi non permanent d'agent périscolaire à temps non complet de 12 heures par semaine pour un accroissement temporaire d'activité du 10 mars jusqu'au 08 juillet et de rémunérer l'agent sur le grade d'adjoint technique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de créer un poste non permanent d'agent périscolaire à temps non-complet (12 heures par semaine) à compter du 10 mars jusqu'au 08 juillet,**
- **Autorise Monsieur le Maire à avoir recours à un agent contractuel, à le rémunérer sur le grade d'adjoint technique et à effectuer les démarches nécessaires pour le recrutement et la signature du contrat,**
- **Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent recruté seront inscrits au budget primitif 2025.**

4. PATRIMOINE

➢ VENTE D'UNE PARCELLE SITUEE A LA VOISSEIRAS

Monsieur le Maire, précise que Monsieur et Madame BISCARRAT, domiciliés 11 rue de Chabonat, souhaiteraient acheter la parcelle AB 173, d'une superficie de 288 m² située à la Voisseiras qui jouxte leur propriété.

Il est proposé de fixer le prix à 5 € le m² et d'établir l'acte de vente par acte administratif.

Monsieur Éric BISCARRAT, conseiller municipal présent, sort de la salle pendant la délibération et le vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise la vente de la parcelle cadastrée AB 173, d'une superficie de 288 m², à Monsieur et Madame BISCARRAT, au prix de 5 € le m², soit 1 440 €,**
- **Autorise Monsieur le Maire à recevoir et authentifier l'acte,**
- **Autorise Monsieur Jean-Louis NAVARON, 1er adjoint, à représenter la collectivité.**

QUESTIONS DIVERSES

- **Refonte site internet** (T.V) : notre site internet n'est pas adapté pour être consulté par des personnes malvoyantes. Cette démarche nécessite de revoir son arborescence et la réalisation d'un audit.
  ⇨ Compte tenu du coût de cette opération, il est décidé de ne pas la réaliser cette année.

- **Galettes + vœux du Maire** (V.T) **:** le samedi 18 janvier après la traditionnelle galette, les Parentais sont conviés à la cérémonie des vœux suivie d'un pot de l'amitié.

- **Club 3ème âge** (E.R) : les personnes du Club souhaiteraient utiliser La Parenthèse, deux fois par mois : le premier mardi de chaque mois et le second jour reste à déterminer.

- **Réunion SCOT AEC** (V.T) **:** proposition aux membres du conseil municipal d'accompagner Monsieur le Maire au séminaire sur le ZAN (Zéro Artificialisation Nette) organisé par l'Agglo Pays d'Issoire le 21 janvier.

- **Lotissement de La Garde** (S.W et V.T) **:** aucun terrain supplémentaire n'a été vendu depuis le conseil municipal du 11 décembre.
  Fin Décembre, le permis de construire des 6 logements sociaux a été déposé. Le dossier est en cours d'instruction par notre service instructeur.

- **Points de Collecte de Proximité** (V.T) **:** ils seront mis en place progressivement sur le territoire. Actuellement, ils ont été installés à Coudes, Issoire et Vic le Comte. A Parent, il convient d'étudier cette possibilité avec le SICTOM pour un déploiement dans les années à venir.

Séance levée à 19h45